

FR_GERICHTE 608 2014 79 vom 13. Oktober 2015

FR Kantonsgericht, 2015-10-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2014_79

FR: FR_GERICHTE 608 2014 79 du 13 octobre 2015

IT: FR_GERICHTE 608 2014 79 del 13 ottobre 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

Erwägungen

E. 3

Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé la mainlevée de l'opposition aux commandements de payer nos F._____, G._____, H._____, I._____ et J._____. Les recourants ne remettent pas en question leur affiliation à Philos ni ne contestent les affirmations de celui-ci selon lesquelles ils ne se sont pas encore acquittés des montants réclamés. a) Il sied d'abord d'examiner si la procédure de recouvrement a été respectée par l'autorité intimée. Sur la base du dossier, la Cour constate que les factures des primes susmentionnées ont fait l'objet d'un rappel et d'une sommation chacune avant que leur recouvrement ne soit requis par voie d'exécution forcée. A cet effet, elle relève que les rappels et sommations y relatifs fixent un terme de paiement d'une durée parfois bien inférieure à 30 jours (par exemple, le rappel no K._____ du 18 février 2013 fixe un délai échéant au 5 mars 2013, celui no L._____ du 22 avril 2013 fixe un délai échéant au 7 mai 2013), ce qui se révèle être en contradiction flagrante avec l'art. 64a al. 1 LAMal. Cependant, un délai égal ou supérieur à 30 jours sépare, en principe, l'envoi des rappels de celui des sommations. Pour leurs parts, les réquisitions de poursuite ont été déposées dans le respect du délai minimum de 30 jours après sommation. Ainsi, la poursuite no G._____ date du 11 juin 2013 pour une sommation du 18 mars 2013, la poursuite no I._____ date du 10 décembre 2013 pour une sommation du 21 mai 2013 et les poursuites nos J._____, H._____ et F._____ datent du 10 décembre 2013 pour une dernière sommation du 21 septembre 2013. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la procédure de recouvrement prévue par les art. 64a al. 1 LAMal et 105b al. 1 OAMal n'a certes pas été suivie à la lettre par l'autorité intimée. Toutefois, la Cour de céans considère que ce vice – qui n'a d'ailleurs pas été soulevé par les recourants – n'est pas d'une gravité telle qu'il conduirait à lui seul à l'annulation des poursuites litigieuses. Aux yeux de la Cour, admettre le contraire relèverait d'un formalisme excessif, vu les circonstances du cas particulier. En effet, les recourants sont restés silencieux durant de nombreux mois en dépit des différents rappels qui leur ont été adressés et malgré les sommations qui les ont avertis des conséquences d'un défaut de paiement. Ce n'est en effet que par courrier du 2 décembre 2013 qu'ils se sont manifestés, soit bien après la notification du premier commandement de payer en juin 2013 (no G._____). Dans ce contexte, il faut admettre que, même si l'autorité intimée s'était scrupuleusement conformée aux dispositions légales précitées, la procédure de recouvrement aurait abouti au même résultat puisque les recourants ont persisté jusqu'à ce jour dans leur refus d'obtempérer. b) Il convient ensuite d'examiner si le

père de famille, A. _____, contre lequel étaient dirigées les réquisitions de poursuites, doit effectivement répondre pour les primes impayées des membres de sa famille, ainsi que pour les frais qui leurs sont associés. S'agissant des primes de son épouse, il convient de rappeler que les époux sont solidairement responsables du paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins (cf. ATF 129 V 90 Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 consid. 3.3). L'assureur était dès lors légitimé à notifier les rappels et sommations ainsi que de mettre en poursuite l'époux pour les primes impayées de sa conjointe. Par contre, au moment où les primes litigieuses étaient dues, en 2013, tant la fille (poursuite no J. _____), née en 1988, que le fils (poursuite no I. _____), né en 1991, étaient majeurs. Du fait de leur majorité, ils étaient devenus les seuls débiteurs des primes d'assurance-maladie, conformément au principe de l'assurance individuelle cité ci-avant (cf. consid. 2c, arrêt TF 9C_660/2007 du 25 avril 2008 consid. 3.2). Or, les démarches engagées par l'assureur en vue de récupérer les primes impayées (rappels, sommations) ont toutes été adressées au père. Pour leurs parts, les commandements de payer ont aussi été adressés au père et notifiés à celui-ci ou à son épouse. Les destinataires des démarches précitées étaient dès lors des personnes qui n'étaient pas parties au rapport de droit existant entre les enfants majeurs et l'assurance. Au vu de l'absence de procuration au dossier – le seul courrier du 7 avril 2013 ne changeant pas ce fait car signé uniquement par le père – les parents ne représentaient pas non plus leurs enfants. Il appartenait par conséquent à l'assureur-maladie de notifier séparément et personnellement aux enfants majeurs les rappels et sommations requis avant de les mettre en poursuite. Il s'ensuit que le père n'a pas à répondre vis-à-vis de Philos des arriérés de primes de ses enfants majeurs, mais uniquement des siens propres ainsi que de ceux de son épouse. La mainlevée définitive de l'opposition aux commandements de payer nos J. _____ et I. _____ concernant les primes de ses enfants majeurs ne devait, partant, pas être accordée. Sur ce point le recours doit être admis.

c) S'agissant des trois poursuites restantes (nos F. _____, G. _____ et H. _____), la quotité des arriérés de primes se doit ensuite d'être examinée d'office. Le commandement de payer no G. _____ mentionne CHF 582.30 pour les primes des mois de janvier à février 2013 de l'épouse. Force est toutefois de constater que ce montant inclut des primes mensuelles LCA (CHF 5.-/mois). Or, la sommation et, a fortiori, un commandement de payer ne doivent porter que sur des montants dus au titre de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal, à l'exclusion de toute autre prétention résultant par exemple du non-paiement de primes d'assurances complémentaires (cf. arrêt TF 9C_438/2014, 9C_665/2014 du 23 décembre 2014 consid. 5.2). Il convient dès lors de réduire le montant afférent à ces primes, par CHF 10.- pour deux mois. Partant, le montant dû au titre des primes impayées de l'épouse pour les mois de janvier à février se monte à CHF 572.30. Pour sa part, le commandement de payer no H. _____ mentionne un montant de CHF 1'164.60 au titre des primes de l'épouse des mois de mars à juin 2013. Compte tenu d'une déduction de CHF 20.- pour l'assurance complémentaire (quatre mois), le montant dû au titre des primes impayées de l'épouse pour les mois de mars à juin se monte à CHF 1'144.60. Quant à lui, le commandement de payer no F. _____ mentionne une somme de CHF 1'746.90 s'agissant des primes du père des mois de janvier à juin 2013. Compte tenu d'une prime mensuelle LAMal de CHF 286.15, prime LCA déduite (six mois), le montant dû au titre des primes impayées du père pour les mois de janvier à juin 2013 se monte à CHF 1'716.90. Sur ces montants, l'autorité intimée est également en droit de percevoir des intérêts moratoires à un taux de 5%. Dans sa réquisition de poursuite, elle faisait débiter le calcul des intérêts au 10 juin 2013 (no G. _____) et au 9 décembre 2013 (nos

H. _____ et F. _____), ce qui correspond à la veille du dépôt de la réquisition. En fixant le début de l'intérêt moratoire à cette Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 dernière date plutôt qu'à celle de la mise en demeure, soit à l'échéance de chacune des factures, l'autorité n'a pas strictement appliqué le droit (art. 26 al. 1 LPG) et le texte de ses conditions d'assurance (art. 3 ch. 1 al. 2 précités). Cependant, ce départ plus tardif des intérêts étant favorable aux assurés, la Cour renonce à le modifier. d) Il sied finalement d'examiner le prononcé de la mainlevée s'agissant des frais administratifs de rappel, de sommation et de poursuite. Sur leur principe, de tels frais administratifs sont dus en application de la législation topique et des conditions générales précitées. Ces frais sont en outre imputables à une faute des requérants dès lors que, par leur comportement, ils ont obligé leur assureur à leur adresser des rappels pour les exhorter à payer leurs cotisations (cf. ATF 125 V 276). L'autorité intimée était donc en droit de les poursuivre tant pour le montant des primes demeurées impayées que pour les autres frais causés par le retard. Afin d'être complet, il convient encore de rappeler que les frais de poursuite incombent également aux débiteurs des primes impayées (arrêt TF K 21/04 du 5 juillet 2004 consid. 3 ; cf. ég. art. 68 LP). Reste à examiner d'office les montants qui ne sont, en tant que tels, pas contestés. Ceux-ci sont constitués de "frais de sommation" de CHF 30.- par facture et de "frais d'ouverture du dossier", fluctuant entre CHF 60.- (poursuite no I. _____) et CHF 150.- (poursuite no F. _____). Les "frais de sommation" dont se prévaut ici l'autorité intimée comprennent manifestement tant les frais liés à l'envoi de chaque rappel (CHF 10.-) que ceux liés à l'envoi de chaque sommation (CHF 20.-). Au vu de la casuistique (consid. 2c) et bien qu'ils doivent être qualifiés d'élevés, ces frais n'apparaissent pas par trop disproportionnés et peuvent être confirmés. Par contre, au vu de cette même casuistique et compte tenu des spécificités de chaque cas (not. nombre de cotisations impayées, ancienneté de l'arrêt, spécificités de chaque assurance), les "frais d'ouverture du dossier" semblent quant à eux bien supérieurs à ceux perçus usuellement par les assureurs-maladie dans le cadre du recouvrement de leurs créances. En outre, leur montant n'est pas constant et fluctue entre CHF 60.- et CHF 120.-. Dans la mesure où les conditions générales sont particulièrement lapidaires, mentionnant uniquement que l'assureur peut percevoir "des frais administratifs, notamment pour établir des rappels, des sommations et engager des poursuites", elles ne peuvent permettre d'en détailler la composition et la justification, et par conséquent leur caractère approprié au sens de l'art. 105b al. 2 OAMal. Invité à se prononcer sur ce point, l'assureur affirme que ces frais sont justifiés par les démarches administratives de mise en poursuite et influencées par le nombre de primes impayées ainsi que le surplus de travail administratif qui en découle. Cette thèse ne convainc pas. Certes, il peut être argumenté que la poursuite d'un débiteur de plusieurs factures impayées engendre un travail administratif qui diffère par rapport au cas d'un débiteur avec une seule facture en souffrance. Cependant, une éventuelle augmentation du travail administratif ne se répercuterait pas sur la majorité des opérations de mise en poursuite, qui plus est au vu des outils informatiques à disposition et du fait qu'un assureur-maladie dispose d'un service rompu à ce genre d'opérations. Il demeure qu'une seule requête de poursuites est déposée par poursuite, et ce indépendamment du nombre de primes impayées ou de leur montant. En outre, les allégations de l'autorité intimée sont contredites par les frais administratifs de mise en poursuite effectivement facturés aux assurés dans le cas d'espèce. Ainsi ceux faisant suite à une seule sommation se montent à CHF 60.- ou à CHF 90.- (poursuites nos I. _____ ou Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 G. _____) alors même qu'ils devraient, selon les allégués, provoquer une charge de travail administratif semblable. Un

montant fixe de CHF 120.- est facturé en cas de trois (poursuite no H. _____) ou cinq sommations (poursuites nos F. _____ et J. _____), alors que, dans ce cas par contre, la charge de travail devrait justement être différente. A la lecture des pièces présentées dans le cadre de la présente affaire, le montant des "frais d'ouverture de dossier" semblerait plutôt être influencé par d'autres facteurs, tels que le montant des primes en suspens ou le montant de l'avance des frais de poursuite et d'encaissement, soit CHF 33.- plus CHF 5.- (poursuite no I. _____ facturée CHF 60.-), CHF 53.- plus CHF 5.- (poursuite no G. _____ facturée CHF 90.-) ainsi que CHF 73.- plus CHF 7.40, CHF 8.90 ou CHF 10.45 (poursuites nos H. _____, F. _____ et J. _____ facturées CHF 120.-). Partant, le montant affecté aux frais administratifs de mise en poursuite est fixé ex aequo et bono à CHF 60.- par poursuite. Cela correspond au montant estimé des démarches administratives de mise en poursuite en cas d'une seule prime en suspens.

E. 3.1

; arrêt TF 9C_742/2011 précité consid. 5.1 et la réf.). Le droit de recouvrement existe également si l'assuré est soutenu par un service d'aide sociale, dès lors qu'il demeure aussi en pareil cas personnellement débiteur des primes et participations aux coûts (cf. arrêt TF K 112/05 du 2 février 2006 consid. 4.2.2). Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement en temps opportun, l'assureur peut percevoir, dans une mesure appropriée, des frais administratifs, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré (art. 105b al. 3 OAMal). Les frais de poursuite incombent dans ce cas au débiteur (arrêt TF K 21/04 du 5 juillet 2004 consid. 3 ; cf. art. 68 al. 1 LP). A cet égard, les conditions d'assurance de Philos prévoient que les primes, les franchises ou les quotes-parts sont payables à l'échéance sur la facture. Passé ce délai, l'assureur peut percevoir un intérêt moratoire ainsi que des frais administratifs, notamment pour établir des rappels, des sommations et engager des poursuites (cf. art. 3 ch.1 al. 2 des dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal, état au 1er janvier 2011). Plus particulièrement s'agissant des dépenses causées à l'assureur par la faute de l'assuré au sens de l'art. 105b OAMal, hors des frais de poursuite, le Tribunal fédéral a considéré comme proportionnés des frais administratifs globaux de CHF 25.- (arrêt TF K 7/06 du 12 janvier 2007), CHF 30.- (arrêts TF K 68/04 du 26 août 2004 et K 99/02 du 23 juin 2003), CHF 50.- (arrêts TF K 12/05 du 1er mars 2006, 9C_779/2011 du 23 novembre 2011 et 9C_88/2014 du 24 février 2014), CHF 120.- (arrêt TF 9C_730/2008 du 16 octobre 2008) ainsi que CHF 470.- (arrêt TF 9C_742/2011 du 17 novembre 2011). De manière plus détaillée, la Haute Cour a admis CHF 35.- pour des frais de sommation cumulés à CHF 25.- pour des frais de dossier (arrêt TF K 151/03 du 28 octobre 2004), CHF 10.- pour frais de sommation cumulés à CHF 118.- pour des frais de poursuite (arrêt TF K 11/07 du 3 décembre 2007) ainsi que CHF 30.- pour des "frais d'intervention" cumulés à CHF 40.- ou CHF 120.- pour des "frais de rappel" (arrêt TF 9C_477/2008 du 26 août 2008). Dans les autres cantons, ont notamment été admis des montants de CHF 30.- cumulés à CHF 80.- (arrêt du Tribunal administratif du canton des Grisons [TC GR] S 11 83 du 11 octobre 2011, cf. ég. arrêts du Tribunal administratif du canton de Berne [TA BE] 200.2010.139 KV du 15 octobre 2010 et 200.10.909 KV du 17 janvier 2010), de CHF 90.- cumulés à CHF 60.- (arrêt du Tribunal cantonal valaisan S2 14 33 du 13 août 2014) ou de CHF 30.- cumulés à CHF 120.- (arrêt TC GR S 14 64 et S 14 3 du 2 septembre 2014 consid. 3d). Plus particulièrement, l'instance de céans a entre autres admis la proportionnalité de frais administratifs globaux à hauteur de CHF 50.- (arrêt TC FR 605 2009 323 du 5 mars 2012),

CHF 60 (arrêt TC FR 608 2011 429 du 21 novembre 2013), CHF 94.- (arrêt TC FR 605 2013 31 du 3 décembre 2014) et CHF 100.- (arrêt TC FR 605 2011 277 du 15 novembre 2012). Elle a aussi admis des frais de sommation de CHF 30.- cumulés à des frais d'ouverture de dossier de CHF 60.- (arrêt TC FR 605 2012 193 du 27 mars 2014; 605 2010 322 du 9 août 2012), des frais de sommation de CHF 30.- cumulés à des frais d'ouverture de dossier de CHF 80.- (arrêt TC FR 605 2011 202+341 du 26 juillet 2013) et, encore, des frais de sommation de CHF 60.- cumulés à des frais d'ouverture du dossier de CHF 80.- (arrêt TC FR 605 2010 150 du 30 octobre 2012). Enfin, en même temps qu'ils tranchent le bien-fondé de leurs prétentions pécuniaires, les assureurs-maladie sont légitimés à lever eux-mêmes l'opposition aux poursuites qu'ils engagent. En cas d'entrée en force de leurs décisions, ils pourront ensuite requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée de l'art. 80 LP. Si l'exécution forcée s'achève par la délivrance d'un acte de défaut de biens, ils pourront suspendre la prise en charge des prestations jusqu'à ce que les primes et les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite soient entièrement payés (art. 90 al. 4 OAMal). Compte tenu des singularités d'une poursuite dans laquelle le créancier peut lui-même lever l'opposition frappant son commandement de payer, autant que des conséquences encourues en cas de délivrance d'un acte de défaut de biens, le Conseil fédéral a jugé nécessaire d'instituer une mesure protectrice des intérêts de l'assuré (cf. ATF 131 V 147 consid. 6.3; voir également Commentaire concernant la modification au 1er janvier 1998 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie OAMal ad art. 9: retard dans le paiement des primes).

Préalablement à toute Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 mesure d'exécution forcée tendant au recouvrement des primes et participations aux coûts échues, il faut et il suffit donc que les assureurs-maladie adressent une sommation préalable à leur assuré. Respectivement, ils peuvent directement requérir la mise en poursuite du conjoint de ce dernier, sans qu'il puisse faire opposition au motif qu'il n'a préalablement pas fait l'objet d'une sommation personnelle au sens de l'art. 90 al. 3 OAMal. A l'inverse, si un assureur-maladie dépose une réquisition de poursuite sans sommation préalable de l'assuré, le débiteur poursuivi, quel qu'il soit, pourra se prévaloir de l'art. 90 al. 3 OAMal en tant qu'exception issue du rapport d'obligation solidaire (art. 145 CO), afin de s'opposer à la procédure d'exécution forcée ainsi engagée (arrêt TF K 63/05 du 26 juin 2006 consid. 8). d) L'assurance-maladie sociale suisse est basée sur le principe de l'assurance individuelle; l'assurance obligatoire des soins n'est pas conçue comme une assurance familiale et ne connaît pas de « contrat collectif » pour les familles – l'assureur peut organiser l'assurance individuelle dans des contrats collectifs ou cadres, des « polices familiales », mais uniquement d'un point de vue administratif – (cf. arrêt TF K 137/02 du 4 juillet 2003 consid. 4.1; G. EUGSTER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum KVG, n. 2 ad art. 3; G. EUGSTER, Krankenversicherung, p. 406, n. 16 s.). Il s'agit donc d'une obligation personnelle pour la personne assurée de payer ses primes et ses participations aux coûts ; la prise en charge de ce devoir par un tiers est conditionnée à l'assentiment de l'assureur ; et en tout état de cause, elle ne modifie en rien le rapport de droit entre l'assuré et l'assurance, pas davantage qu'une facturation à un « chef de famille » ne change quelque chose à cette obligation légale (G. EUGSTER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum KVG, n. 4 ad art. 61 et les réf. ; G. EUGSTER, Krankenversicherung, p. 747, n. 1026). En leur qualité de représentants légaux (art. 304 CC), les parents sont tenus selon la loi d'assurer leurs enfants pour les soins en cas de maladie (art. 3 al. 1 LAMal), en concluant, à leur nom et pour leur compte, un contrat d'assurance avec l'assureur de leur choix. Sont débiteurs à l'égard de l'assureur non seulement l'enfant mineur, en sa qualité de

preneur d'assurance, mais également les parents, à titre solidaire, dès lors que les cotisations d'assurance et les participations aux coûts relèvent des besoins courants de la famille au sens de l'art. 166 CC (arrêt TF K 142/95 du 29 mai 1996 consid. 3b in fine et la référence; voir également arrêt TF K 132/01 du 18 février 2002 consid. 3b/bb). La responsabilité solidaire des parents prend fin de plein droit à la majorité de l'enfant concerné. Les assureurs n'en demeurent pas moins libres de poursuivre l'enfant pour les coûts échus avant sa majorité, la solidarité parentale ne libérant pas l'enfant de sa propre responsabilité à l'égard de l'assureur (arrêt TF 9C_660/2007 du 25 avril 2008 consid. 3.2 et les réf.). Un devoir d'entretien parental dans le sens d'une obligation de paiement des primes et de participation aux coûts n'existe pas pour un enfant déjà majeur au moment de la perception de celles-ci ; en outre, les dispositions du Code civil (art. 276 et 277 CC) relatives au devoir d'entretien des père et mère dans le cadre des effets généraux de la filiation ne permettent pas de tirer des conclusions quant au point de savoir qui est le débiteur à l'égard d'un assureur des cotisations d'assurance, cette question ne pouvant être tranchée qu'au regard des dispositions légales, statutaires et contractuelles régissant le rapport d'assurance. Ce n'est en particulier pas à l'assureur – pas plus qu'au juge des assurances sociales – qu'il appartient de dire jusqu'à quelle date les père et mère de la personne assurée sont tenus d'assumer son entretien et, notamment, de pourvoir au paiement de ses cotisations d'assurance. Cette question concerne exclusivement la personne assurée et ses père et mère et doit, le cas échéant, être tranchée par le juge civil (cf. arrêt TF 9C_660/2007 précité consid. 3.3 et la réf. ; G. EUGSTER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum KVG, n. 3 ad art. 3 et n. 6 ad art. 61; G. EUGSTER, Krankenversicherung, in: Schweizerisches Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 Bundesverwaltungsrecht, Band XIV, Soziale Sicherheit, 2ème éd. 2007, p. 745, n. 1021s.; arrêt TF K 132/01 précité consid. 3b/bb). En outre, selon la jurisprudence, un époux répond solidairement des dettes de cotisations de son conjoint, que le rapport d'assurance, dont découle la créance de cotisations, ait été créé pendant la vie commune ou pour satisfaire des besoins courants de la famille (ATF 129 V 90 consid. 3.3).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer no I._____ et no J._____ n'est pas accordée. Philos est par contre fondé à requérir la continuation des poursuites no G._____, no H._____ et no F._____, de l'office des poursuites de la Sarine, uniquement pour les montants de CHF 1'716.90, CHF 572.30 et CHF 1'144.60, avec intérêts à 5% l'an, les "frais de sommation", les "frais d'ouverture de dossier" réduits à CHF 60.- ainsi que les frais de poursuite. Il n'est pas perçu de frais de justice, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière. Il n'est pas accordé de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. II. La mainlevée définitive de l'opposition formée le 24 décembre 2013 au commandement de payer no F._____ (primes de A._____) de l'office des poursuites de la Sarine notifié le 23 décembre 2013 est prononcée à concurrence de CHF 1'716.90 avec intérêts à 5% l'an dès le 12 décembre 2013 pour les primes LAMal, de CHF 150.- pour les frais de sommation, de CHF 60.- pour les frais d'ouverture de dossier, ainsi que pour les frais de poursuite. III. La mainlevée définitive de l'opposition formée le 20 juin 2013 au commandement de payer no G._____ (primes de B._____) de l'office des poursuites de la Sarine notifié le 18 juin 2013 est prononcée à concurrence de CHF 572.30 avec intérêts à 5% l'an dès le 10 juin 2013 pour les primes LAMal, de CHF 60.- pour les frais de sommation, de CHF 30.- pour les frais d'ouverture de dossier ainsi, que pour les frais de poursuite. IV. La mainlevée

définitive de l'opposition formée le 24 décembre 2013 au commandement de payer no H._____ (primes de B._____) de l'office des poursuites de la Sarine notifié le 23 décembre 2013 est prononcée à concurrence de CHF 1'144.60 avec intérêts à 5% l'an dès le 9 décembre 2013 pour les primes LAMal, de CHF 120.- pour les frais de sommation, de CHF 60.- pour les frais d'ouverture de dossier ainsi, que pour les frais de poursuite. Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 V. La mainlevée définitive de l'opposition formée le 16 décembre 2013 au commandement de payer no I._____ (primes de D._____) de l'office des poursuites de la Sarine notifié le 14 décembre 2013 est rejetée. VI. La mainlevée définitive de l'opposition formée le 24 décembre 2013 au commandement de payer no J._____ (primes de C._____) de l'office des poursuites de la Sarine notifié le 23 décembre 2013 est rejetée. VII. Il n'est pas perçu de frais de justice ni accordé de dépens. VIII. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 13 octobre 2015/pte Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.